



Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

RÉUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION *(9 novembre 2021)*



A hand holding a red pencil is shown drawing a map on a large sheet of paper. The map features various lines, arrows, and a large letter 'A'. The background is slightly blurred, showing a person's arm in a checkered shirt. A red rectangular frame is overlaid on the top left of the image.

SOMMAIRE

0. Eléments de cadrage

1. Synthèse du diagnostic de la publicité extérieure

2. Règles spécifiques à la publicité et aux préenseignes

3. Règles spécifiques aux enseignes

ÉLÉMENTS DE CADRAGE

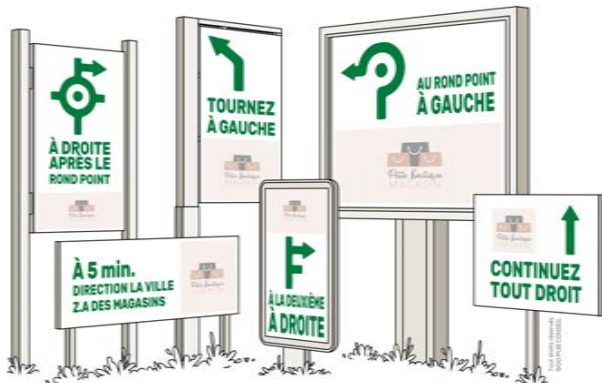


#00 Qu'est-ce que la publicité extérieure ?

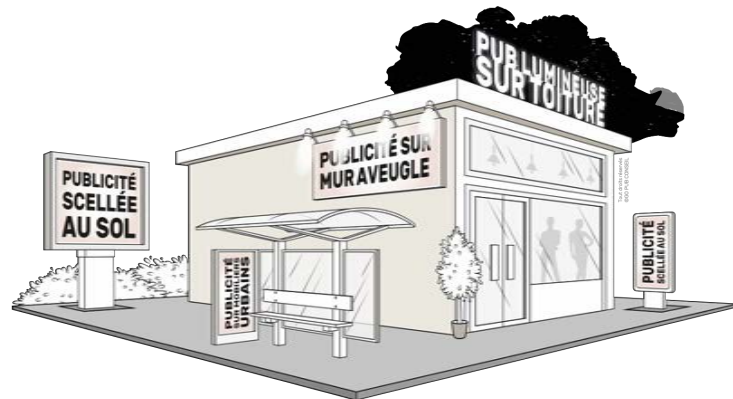
Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. **(article L581-3-2° du code de l'environnement)**



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. **(article L581-3-3° du code de l'environnement)**



Constitue **une publicité** à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. **(article L581-3-1° du code de l'environnement)**



Le RLP, un document à la croisée de nombreuses thématiques



#00 Une procédure similaire au PLU

Étape 1

Délibération du conseil municipal prescrivant la prescription du RLP notifiée aux PPA qui définit les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation

Étape 3

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Étape 5

Enquête publique et rapport du commissaire-enquêteur
2 mois

Étape 7

Délibération d'approbation du projet de RLP

Étape 2

Elaboration du RLP diagnostic / réunions du groupe de travail / rédaction / concertation

Étape 4

Projet transmis pour avis aux PPA et à la CDNPS
Avis dans les 3 mois

Étape 6

Modifications éventuelles

**PPA : Personnes Publiques Associées
CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

#00 Comment se déroulera la concertation ?

Elle a pour but d'informer le public et de recueillir les avis et remarques de toute personne intéressée au projet.

Vous pouvez faire part d'un avis général ou particulier sur un sujet ou un lieu, vous pouvez réagir aux éléments présentés et aux propositions qui seront faites.

L'ensemble des documents produits sont consultables au fil de leur élaboration au service urbanisme communal et consultables / téléchargeables sur le site de la commune : <https://www.saintcyr78.fr/mon-quotidien/habitat-et-urbanisme/mes-demarches/reglementation-locale-publicite>

Vous pouvez vous exprimer jusqu'au 24 novembre 2021 inclus :

- En écrivant sur le registre mis à votre disposition aux heures et jours d'ouverture en mairie ;
- En écrivant par courrier postal ou électronique à M. le Maire (Hôtel de Ville - Square de l'Hôtel de Ville - BP 106 - 78211 Saint-Cyr-l'École ou urbanisme@saintcyr78.fr) ;
- En participant aux réunions de concertation organisées afin de présenter les éléments saillants du diagnostic territorial de la publicité extérieure et le pré-projet de RLP.



9 novembre 2021 :

- *une réunion avec le grand public*

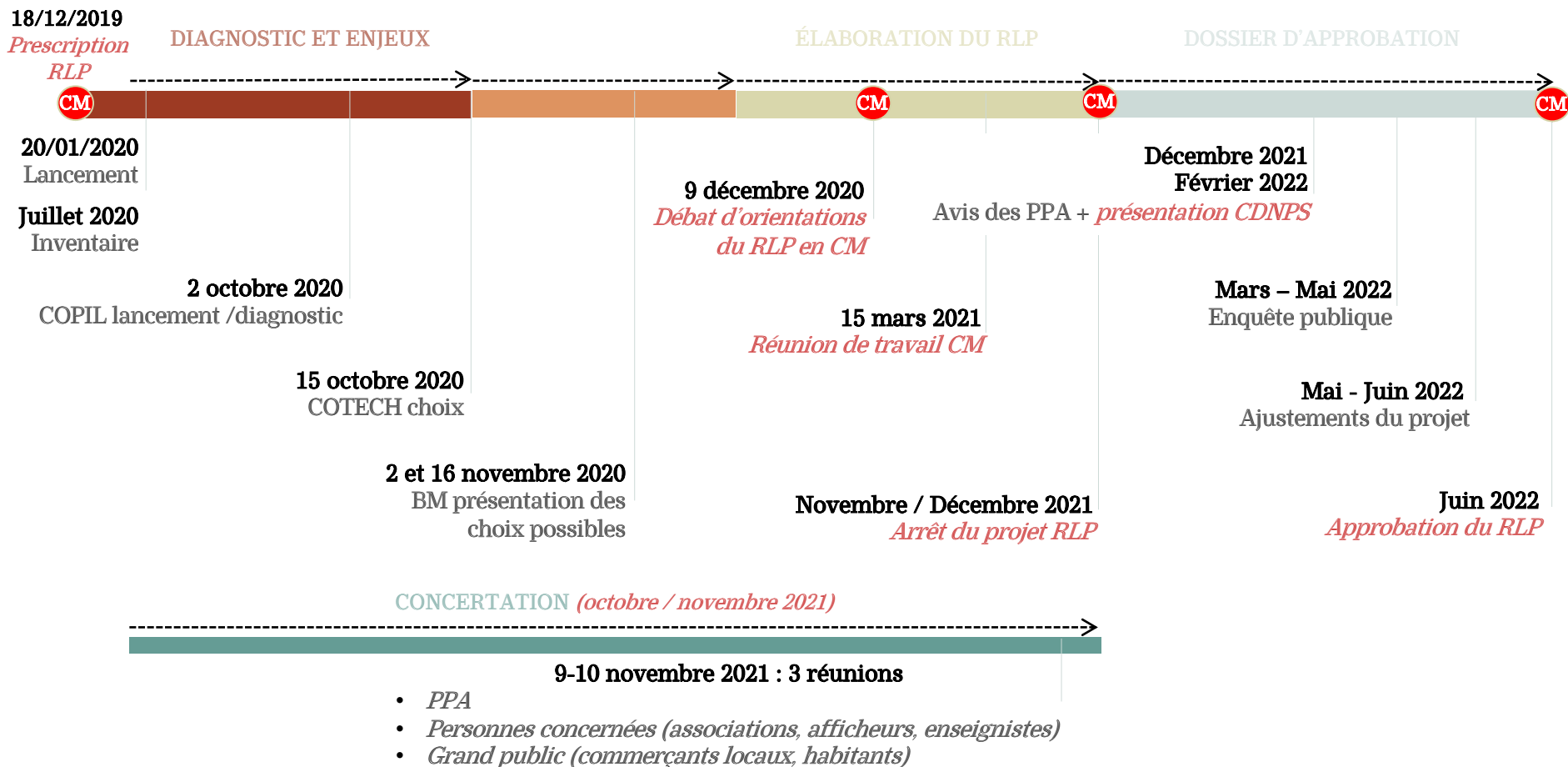
9 novembre 2021 :

- *une réunion avec les personnes concernées*

10 novembre 2021 :

- *une réunion avec les PPA*

#00 Calendrier prévisionnel possible



#00 Rappel des objectifs d'élaboration du RLP

Objectif 1 : Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;

Objectif 2 : Prendre en compte l'inscription du territoire en périmètre d'abords des monuments historiques et partiellement en périmètres de sites inscrits et en périmètre de site classé ;

Objectif 3 : Préserver l'attractivité du centre-ville ;

Orientation 4 : Préserver les abords et espaces naturels et agricoles ;

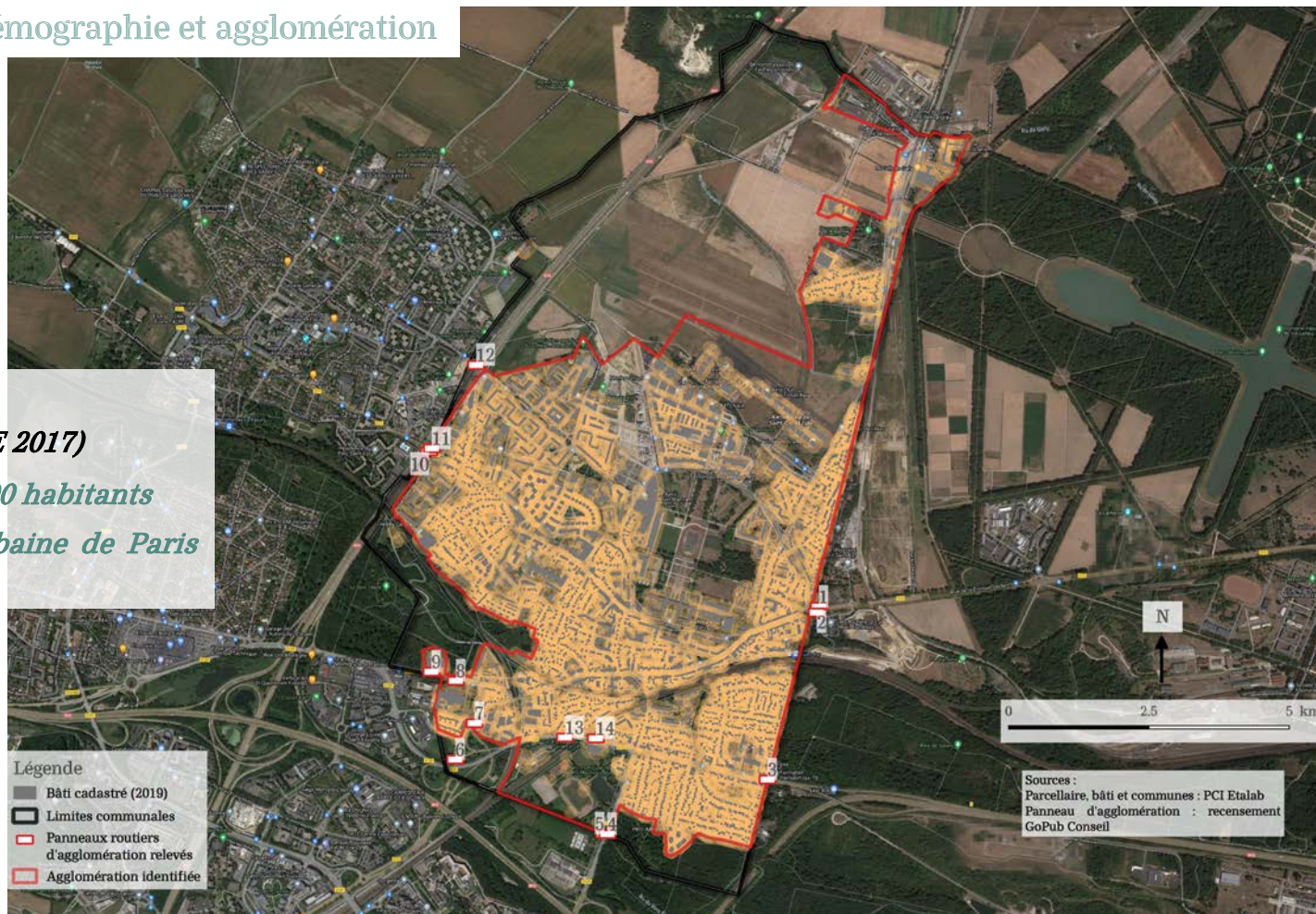
Objectif 5 : Maîtriser la densité des publicités ;

Objectif 6 : Traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;

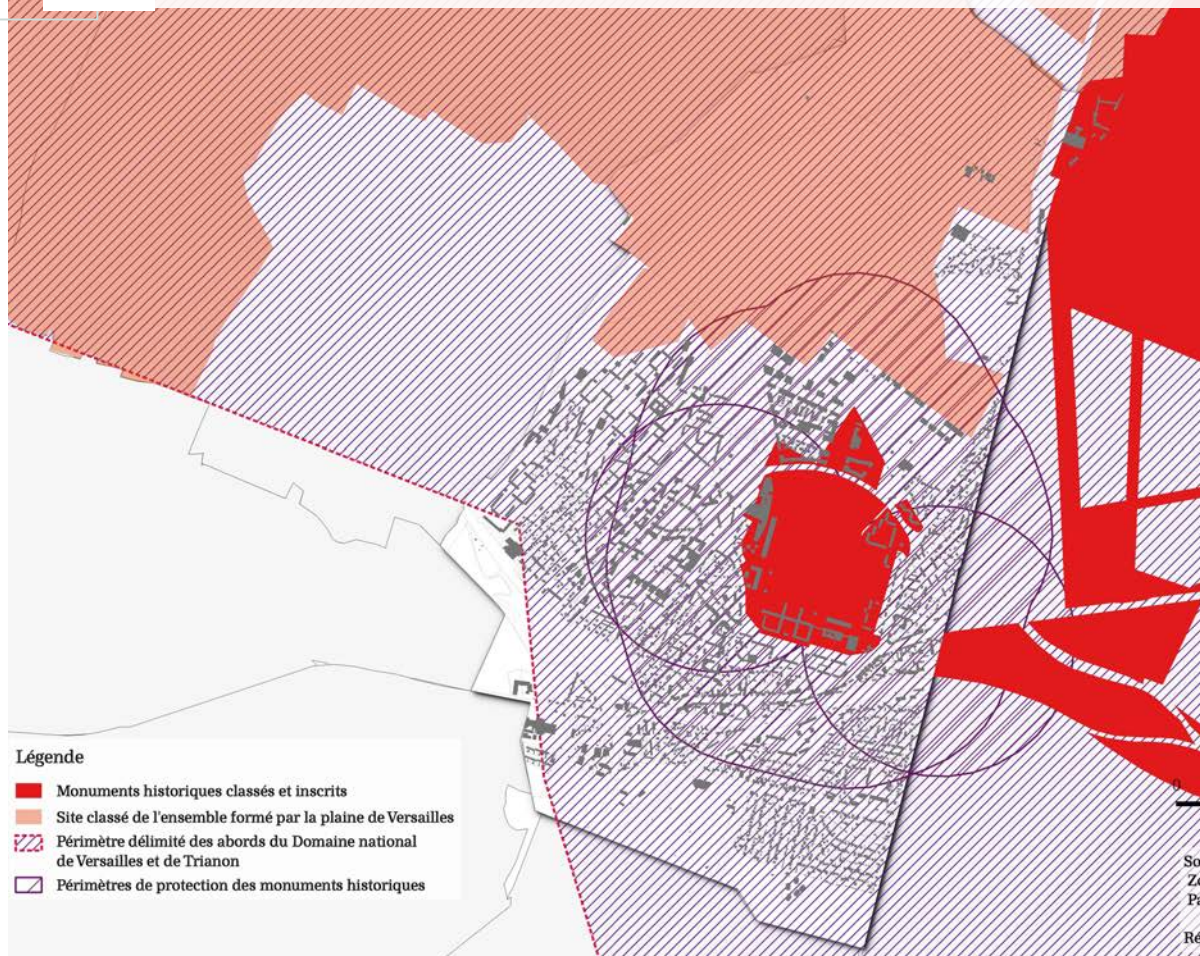
Objectif 7 : Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Saint-Cyr-l'École compte :

- ✓ 18 795 habitants (INSEE 2017)
- ✓ 1 agglomération > 10 000 habitants
- ✓ appartient à l'unité urbaine de Paris (> 10 millions d'habitants)



#00 Cadre légal : interdictions de publicité liées au patrimoine applicables à Saint-Cyr-l'École



Interdiction absolue de toute publicité sur les 4 monuments historiques saint-cyriens

Interdiction absolue de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les EBC et les zones naturelles du PLU en vigueur tous situés hors agglomération

→ L'élaboration d'un RLP ne permet pas de déroger à ces interdictions qui demeurent **nationalement absolues**

Interdiction relative de toute publicité dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques y compris Domaine de Versailles et de Trianon

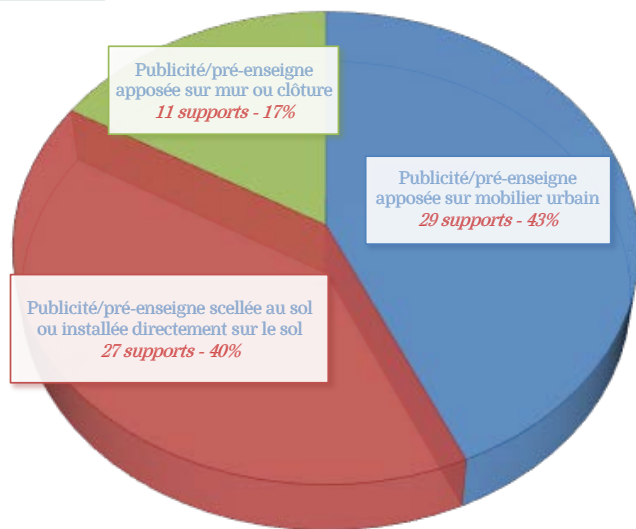
→ Le RLP peut déroger à ces interdictions par exemple pour permettre la conservation ou l'installation de mobilier urbain support **accessoire de publicité (abribus ou sucettes)**

Source :
Zones de protection : base Mérimée
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

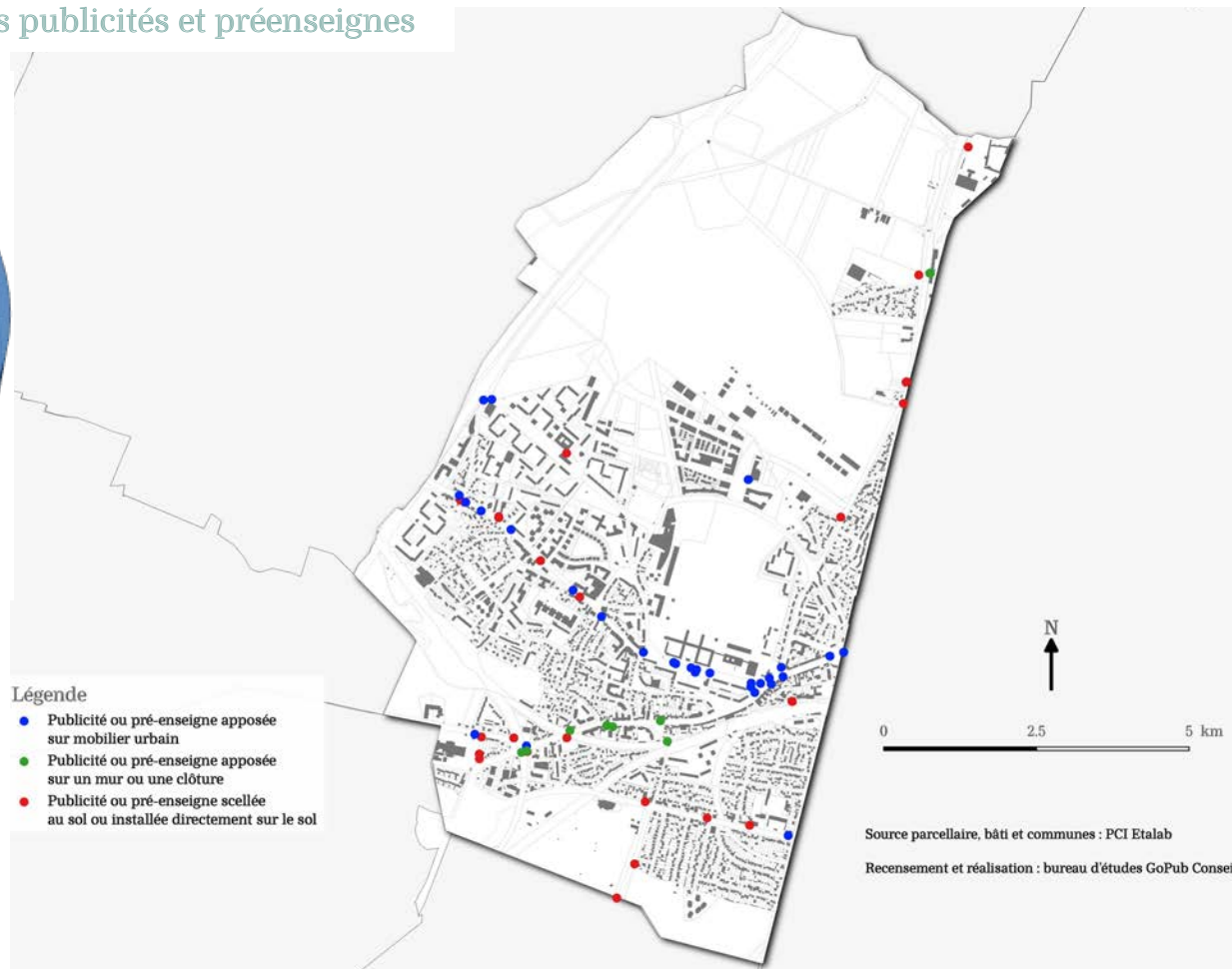


#01 Répartition et localisation des publicités et préenseignes



67 publicités et pré-enseignes inventoriées

Localisation privilégiée le long des axes de flux routiers (en particulier RD 10 Avenue Pierre Curie / rue de la Division Leclerc et RD 11 Avenue Jean Jaurès / rue Gabriel Péri) et ponctuellement en entrées de ville



Orientation 1 : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;

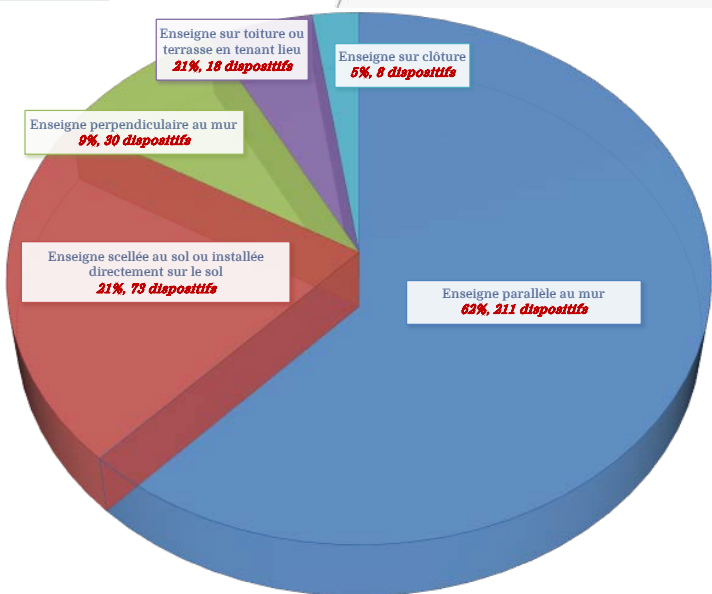
Orientation 2 : Réduire la densité et les formats publicitaires ;

Orientation 3 : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation mesurée à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils de communication pour la collectivité et les activités locales ;

Orientation 4 : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;

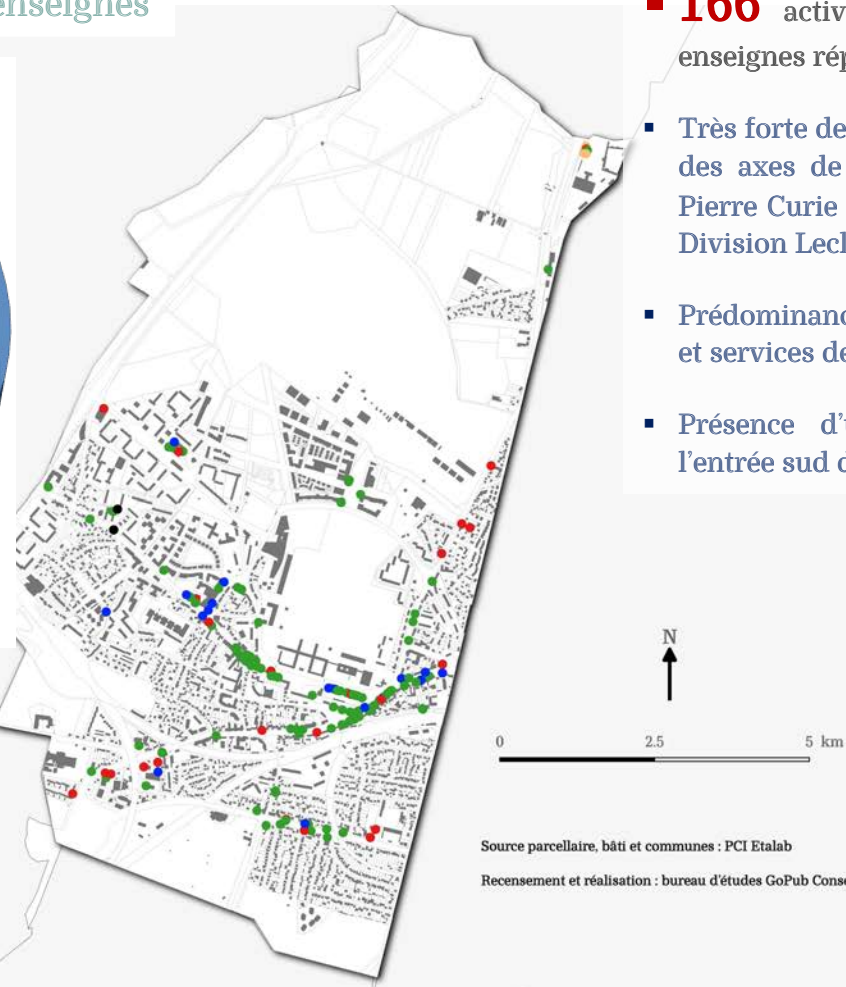
Orientation 8 : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux, en particulier numériques.

#02 Répartition et localisation des enseignes



Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu



■ **166** activités inventoriées, **421** enseignes répertoriées

- Très forte densité d'enseignes le long des axes de flux routiers (Avenues Pierre Curie et Jean Jaurès, rue de la Division Leclerc et Gabriel Péri)
- Prédominance de petits commerces et services de cœur de ville
- Présence d'une zone d'activité à l'entrée sud de la ville

Orientation 5: Améliorer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales ;

Orientation 6 : Encadrer la possibilité d'installer des enseignes sur clôture ;

Orientation 7 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;

Orientation 8 : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux, en particulier numériques.

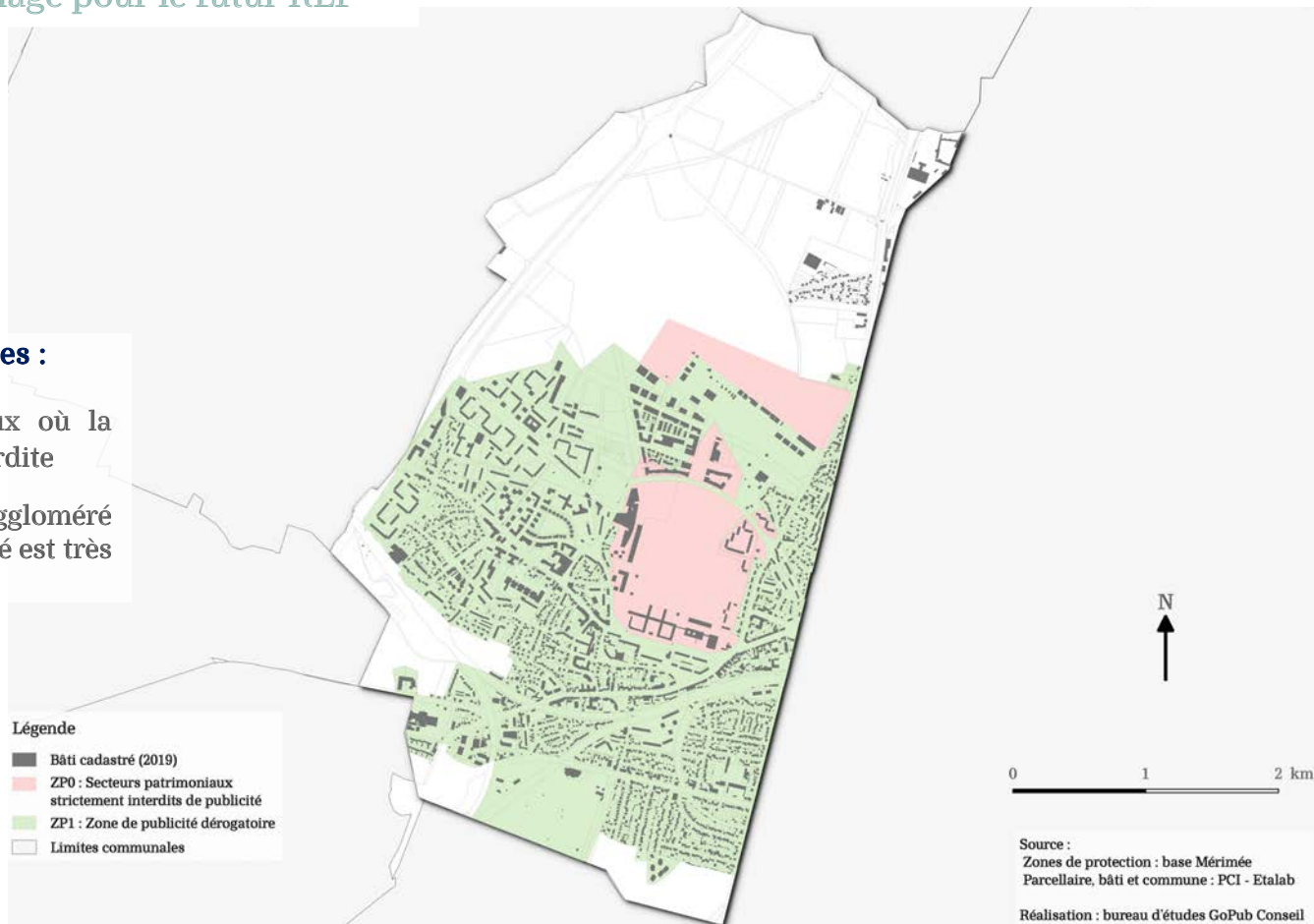
CHOIX REGLEMENTAIRES POUR LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES



#02 Proposition de zonage pour le futur RLP

2 zones de publicité distinctes :

- **ZP1** : secteurs patrimoniaux où la publicité est strictement interdite
- **ZP2** : reste du tissu urbain aggloméré de la commune où la publicité est très limitée

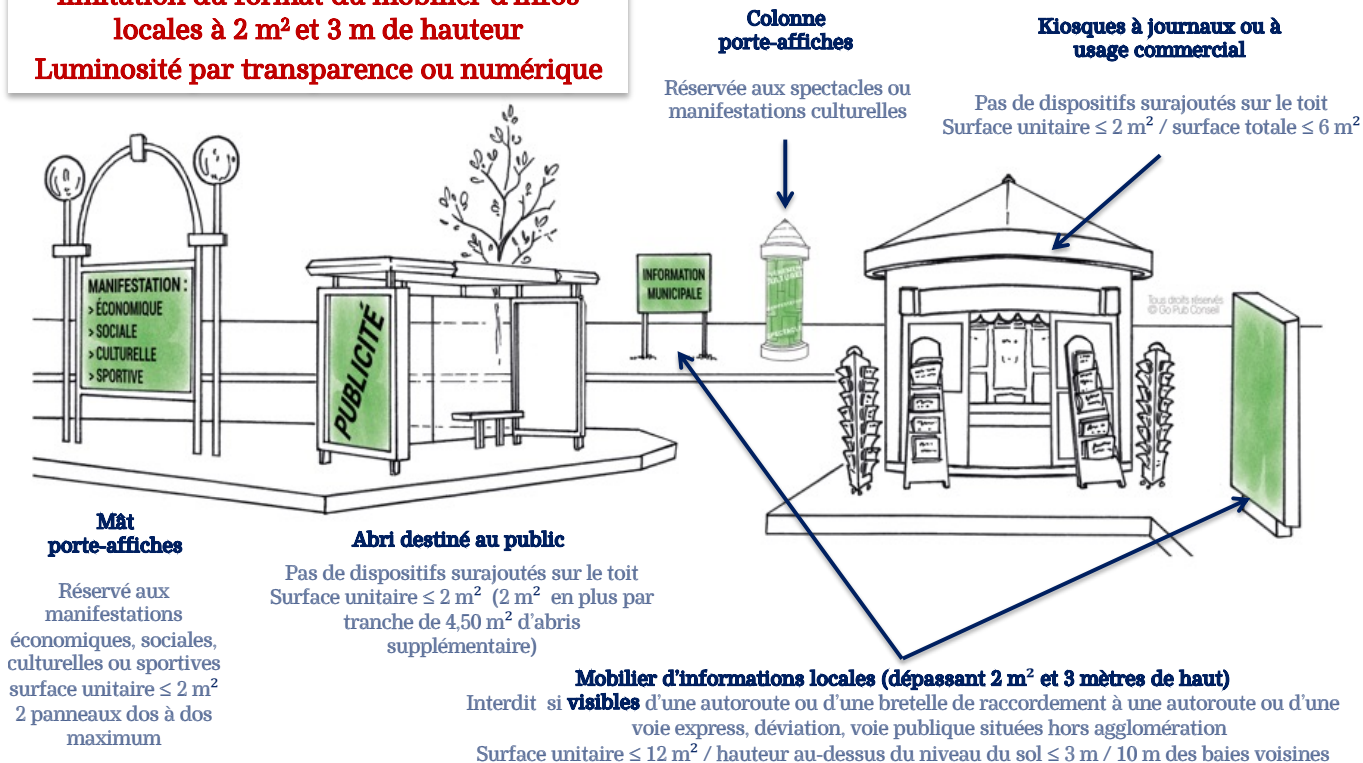


#02 Règles proposées pour le futur RLP

	Règles nationales en l'absence de RLP dans une agglomération > 10 000 habitants	Projet de RLP	
		ZP0	ZP1
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien 	<i>Sans objet la publicité étant strictement interdite</i>	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère respectueuse de l'environnement bâti et naturel Encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ 	Toute publicité strictement interdite	<p>Dérrogation uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain à titre accessoire</p> <p>Maintien des formats nationaux sauf mobilier d'informations locales : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 3 \text{ m}$</p> <p>Luminosité par transparence ou numérique uniquement avec extinction entre 22h et 6h</p>
Publicité installée / scellée au sol non lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ 		
Publicité lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> règles de la publicité non lumineuse sauf numérique (surface $\leq 8 \text{ m}^2$ et hauteur $\leq 6 \text{ m}$) extinction entre 1h et 6h 		
Publicité apposée sur bâche de chantier	<ul style="list-style-type: none"> Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux $\leq 0,50 \text{ m}$ Durée de l'affichage \leq durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche 		
Densité	-	<i>Sans objet la publicité étant strictement interdite</i>	<i>Sans objet le mobilier urbain n'étant pas concerné par les règles de densité publicitaire</i>

RÈGLES NATIONALES → PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

Maintien des règles nationales avec limitation du format du mobilier d'infos locales à 2 m² et 3 m de hauteur
Luminosité par transparence ou numérique



#02 Illustrations des formes et formats publicitaires proposés et interdits



Publicité accessoire sur
« sucette » : 2 m²



Publicité accessoire sur
« abribus » : 2 m²



Colonnes porte-affiches

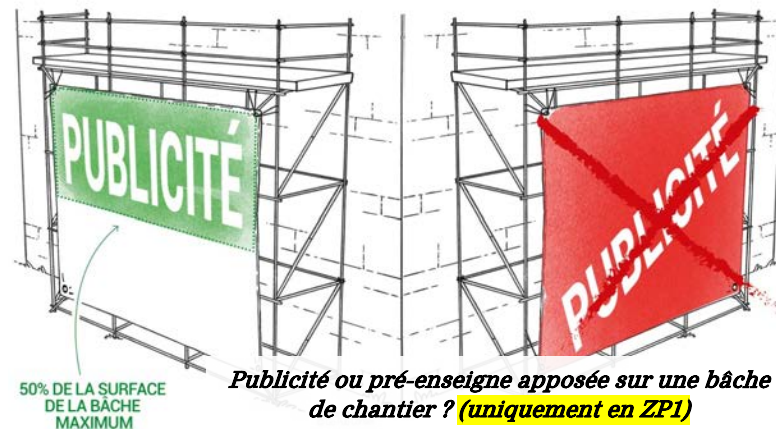


Mâts porte-affiches : 2 m²



Publicités scellées au sol : moins de 1 m², 1 m², 4 m² et 8 m² d'affichage + Publicités et pré-enseignes scellés au sol en surdensité

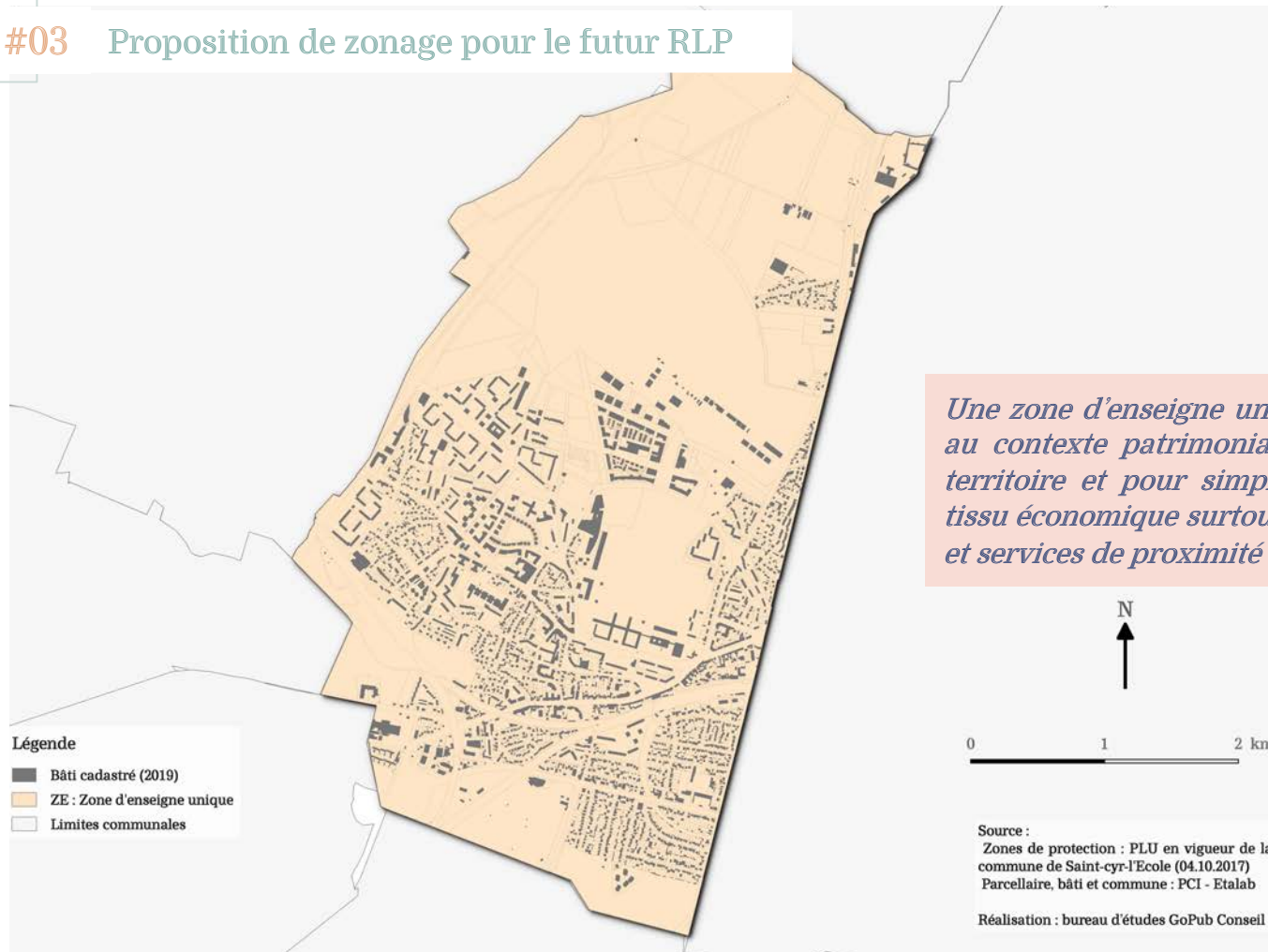
#02 Illustrations des formes et formats publicitaires proposés et interdits



CHOIX REGLEMENTAIRES POUR LES ENSEIGNES



#03 Proposition de zonage pour le futur RLP

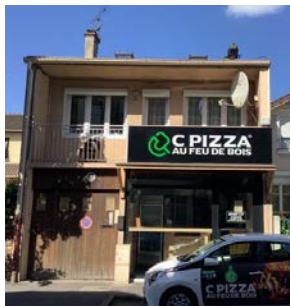


Une zone d'enseigne unique pour coller à la fois au contexte patrimonial de la quasi-totalité du territoire et pour simplifier les règles dans un tissu économique surtout composé de commerces et services de proximité de petite taille

#03 Proposition d'interdictions générales pour le futur RLP

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les balcons ou balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les bâches à l'exception de celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.

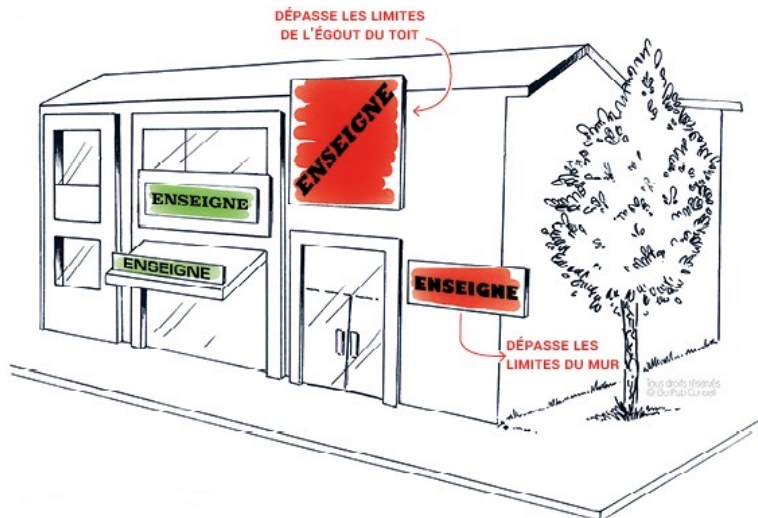
L'implantation d'enseignes en domaine public (posé sur le sol ou en surplomb) doit faire l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme.



#03 Enseignes parallèles au mur

RÈGLES NATIONALES

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit



PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

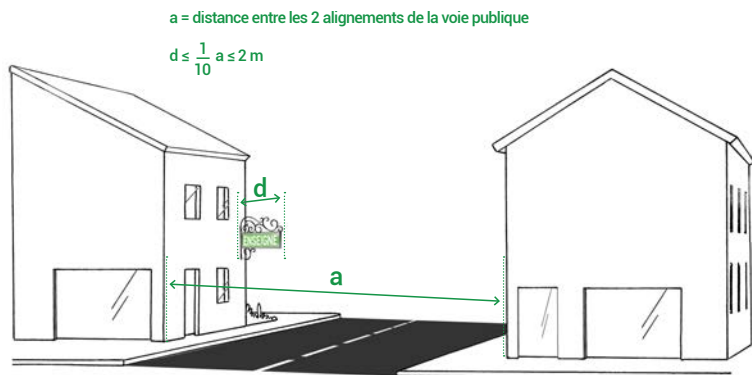
- Implantation sous la limite supérieure du rez-de-chaussée si activité en rez-de-chaussée (*sauf impossibilité technique à démontrer*)
- Si activité en étage uniquement, 1 seule enseigne admise pour la dénomination commerciale
- Interdiction d'occulter les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies
- Longueur \leq largeur de la vitrine commerciale (pas de débord sur les entrées d'immeuble)
- Saillie ≤ 15 cm



#03 Enseignes perpendiculaires au mur

RÈGLES NATIONALES

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre

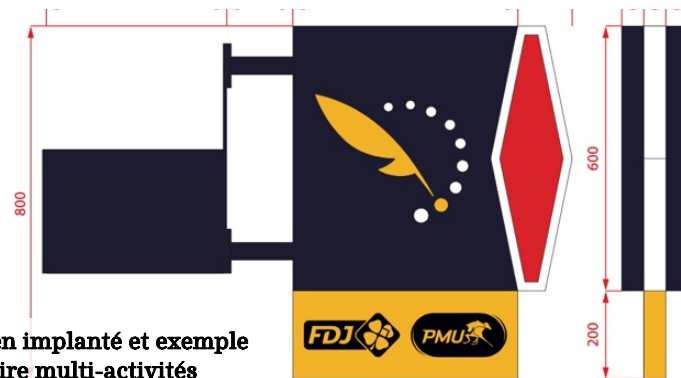


PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Implantation sous la limite supérieure du rez-de-chaussée si activité en rez-de-chaussée
- Limiter le nombre : 1 par façade d'établissement même en cas de multi-activités
- Limiter le format : surface unitaire $\leq 1 \text{ m}^2$
- Limiter la saillie : $\leq 80 \text{ cm}$



Côtes indicatives, non significatives



#03 Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)

RÈGLES NATIONALES

Façade < 50 m²

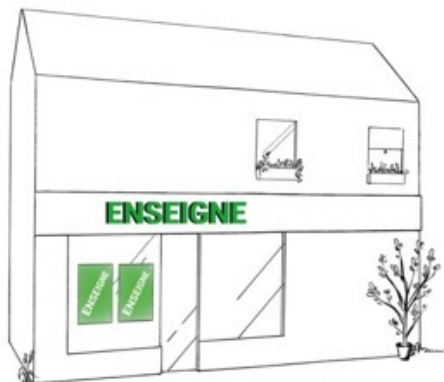
25% d'enseignes

Façade ≥ 50 m²

15 % d'enseignes



PLUS DE 15% DE LA FAÇADE



MOINS DE 15% DE LA FAÇADE



Façades commerciales saturées d'enseignes

Diminution à 15% de la façade commerciale (vitrophanie comprise) pour éviter la surenchère notamment dans les rues commerçantes du cœur de ville

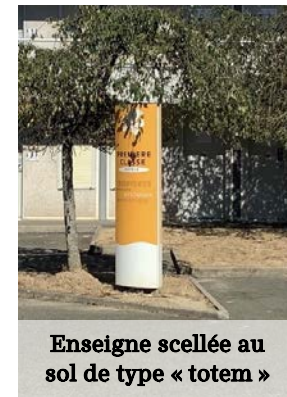
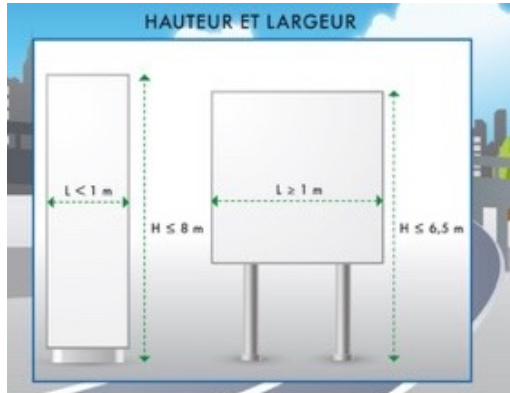
#03 Enseignes > à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

RÈGLES NATIONALES

- Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale :
 - 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
 - 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$
- Mêmes règles de recul et de prospect que les dispositifs publicitaires scellés au sol

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Conserver les règles nationales en vigueur et réduire le format et donc l'impact paysager :
 - ✓ Nombre : **1 par voie bordant l'activité**
 - ✓ Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
 - ✓ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$
 - ✓ Regroupement obligatoire des enseignes sur un support unique si multi-activités sur l'unité foncière



#03 Enseignes \leq à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

RÈGLES NATIONALES

- Aucune règle nationale spécifique sur ce type d'enseignes



Illustrations hors Saint-Cyr-l'École d'enseignes installées au sol \leq à 1 m²

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes, chevalets, ... dans l'espace public (*attention en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, ils sont classés comme pré-enseignes*):

- ✓ 1 dispositif par établissement
- ✓ hauteur \leq 1,5 m

RÈGLES NATIONALES

- Aucune règle nationale spécifique sur ce type d'enseignes



Enseignes sur clôture en pierre (aveugle)

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Éviter la profusion de dispositifs le long des activités spaci vores :
 - ✓ Nombre : **1 par voie bordant l'activité**
 - ✓ Surface $\leq 6 \text{ m}^2$



et clôture grillage (non aveugle)

RÈGLES NATIONALES

Installation : 3 semaines avant la manifestation

Retrait : 1 semaine après la manifestation

Soumises à la plage d'extinction nocturne

Si parallèle

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Si perpendiculaire

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m

Si sur toiture

- Surface totale ≤ 60 m²

Si scellée au sol/installée directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Mêmes règles de recul et de prospect que les enseignes scellées au sol
- Surface ≤ 12 m² (en agglomération)

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

Il est possible de mettre en place une réglementation locale pour les enseignes temporaires mais ce n'est pas une obligation réglementaire.

- Mêmes règles que les enseignes « permanentes »
- Dérogation pour les bâches destinées aux communications d'intérêt collectif

+

- **Enseignes scellées au sol interdites**
- **Enseignes lumineuses interdites**



Enseignes temporaires sur clôture et sur balcon

RÈGLES NATIONALES

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **1h – 6h**

Exception : les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies.



PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- ✓ Plage d'extinction nocturne renforcée : extinction lorsque l'activité signalée a cessé, allumage au redémarrage de l'activité
- ✓ Obligation de centrage de la luminosité sur l'enseigne
- ✓ Enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses
- ✓ Enseigne numérique limitée à 1 par établissement $\leq 2 \text{ m}^2$ **uniquement services d'urgence**

But de ces choix



- Limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et la sécurité des usagers de la route ;
- Faire des économies d'énergie ;
- Protéger le paysage nocturne.

Merci pour votre
attention et votre
participation

